

# Raccordement au réseau d'assainissement

2004

**CNIDEP**



## → SOURCE D'INFORMATION

Cette note de veille réglementaire a été établie à partir de trois documents édités par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

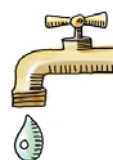
- arrêté type de déversement ;
- convention type de déversement ;
- commentaires de la convention type de déversement.



Note de veille

## → PREAMBULE

Cette note de veille réglementaire concerne toutes les très petites entreprises, notamment artisanales susceptibles de déverser leurs eaux usées de fabrication-production dans les réseaux d'assainissement collectif.



## → Quel est le contexte réglementaire ?

Le cadre législatif applicable en matière d'évacuation des eaux usées est défini par le Code de la Santé Publique (CSP) et plus précisément par ses articles L.1331-1 à L.1331-10.

Ainsi, au titre de l'article L.1331-1 du CSP, le raccordement des eaux usées domestiques des immeubles ayant accès au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Pour les eaux usées autres que domestiques, le raccordement au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L.1331-10 du CSP qui dispose que :

**« Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.**

**L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.**

**Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. »**

Cette autorisation, délivrée sous la forme d'un **arrêté d'autorisation de déversement**, **peut s'accompagner de la passation d'une convention d'autorisation de déversement** entre l'établissement concerné, la collectivité et l'exploitant du service d'assainissement.

Il appartient donc à chaque collectivité de décider en concertation avec les établissements rejetant des eaux usées, autres que domestiques, ceux pour lesquels une telle convention est nécessaire.

## → Que dit l'arrêté type d'autorisation de déversement ?

**Cet arrêté est obligatoire.** Il est préparé par la collectivité et imposé à l'entreprise. Il définit notamment les prescriptions techniques particulières que l'établissement doit mettre en œuvre pour prétraiter ses eaux usées avant d'obtenir l'autorisation de les rejeter dans le réseau d'assainissement de la collectivité.

Pour ces prescriptions techniques, il existe deux cas différents :

- 1. Une obligation de résultats** qui définit des débits maxima, et des concentrations et flux maxima autorisés pour différents paramètres réglementaires en fonction de l'activité considérée.
- 2. Une obligation de moyens** qui définit des installations de prétraitement - récupération et la fréquence de leur entretien.

La collectivité, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, peut choisir d'imposer à l'entreprise **soit l'obligation de résultats, soit l'obligation de moyens, ou les deux.**



**En ce qui concerne les entreprises artisanales, seule l'obligation de moyens semble adaptée, excepté pour les installations classées les plus polluantes (exemple : traitements de surfaces).** En effet, si ces très petites entreprises devaient se voir imposer des obligations de résultats supplémentaires, cela entraînerait automatiquement des coûts en matériels de mesures et en analyses qui seraient disproportionnés par rapport à leur chiffre d'affaires. Ces matériels complémentaires nécessiteraient des investissements très lourds pour les artisans, de l'ordre de 15 000 à 20 000 € HT, et des coûts supplémentaires d'analyses de l'ordre de 300 à 750 € HT/an.

Il est bon de rappeler, qu'aujourd'hui, ils ont déjà du mal à s'équiper en matériels de prétraitement - récupération même si des aides des Agences de l'Eau existent. En outre, ils doivent payer pour l'entretien régulier de ces équipements.

Exemple : pour un bac à graisses de 1 m<sup>3</sup>, le coût d'achat est d'environ 1 500 € HT (subventionné entre 25 et 40%), et le coût d'entretien, pour un rendement d'épuration régulier et optimal, est d'environ 400 € HT/vidange x 6 vidanges/an avec utilisation de bioadditifs = 2 400 € HT/an, sans compter le coût des bioadditifs.

Ceci permet de montrer que l'entretien des installations de prétraitement - récupération peut induire des frais annuels très importants. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer d'autres investissements d'autant que l'unité de prétraitement - récupération et la preuve de son bon entretien suffisent à garantir le respect de la réglementation.

### → Que dit la convention type d'autorisation de déversement ?

**Elle n'est pas obligatoire.** C'est la collectivité qui décide de la mettre en place en complément de l'arrêté d'autorisation de déversement. Elle définit plus précisément comment les obligations de moyens et de résultats doivent être appliquées pour respecter les valeurs de rejet définies dans l'arrêté de déversement.

**Cette convention d'autorisation de déversement peut être adaptée pour les entreprises artisanales uniquement en termes d'obligations de moyens et non de résultats, excepté pour les installations classées les plus polluantes.**

### → Conclusion

Dans le respect de la réglementation, **seules les obligations de moyens semblent adaptées à la plupart des entreprises artisanales**, c'est-à-dire précisant l'équipement de prétraitement - récupération le plus pertinent d'un point de vue technico-économique, ainsi que sa fréquence d'entretien. **De plus, Seul l'arrêté d'autorisation de déversement est nécessaire aux très petites entreprises. La convention d'autorisation de déversement n'est pas utile lorsque l'arrêté est suffisamment explicite.**

### Assistance technique du CNIDEP

Le CNIDEP a développé des fiches techniques sur les équipements de prétraitement - récupération et leur entretien pour les activités suivantes : métiers de bouche, peinture en bâtiment, imprimerie, traitements de surfaces, mécanique générale et automobile. Le CNIDEP peut également accompagner les collectivités qui désirent régulariser ou mettre en place, pour les très petites entreprises, des arrêtés d'autorisation de déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.